

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-138786-267

DATE : 31 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

ENTERPRISE RENT-A-CAR CANADA COMPANY
Demanderesse
C.
ARCELORMITTAL MINING CANADA G.P.
Défenderesse

ORDONNANCE DE TRANSFERT

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

[1] Le pouvoir d'office qui m'est dévolu par l'article 48 C.p.c.;

[2] La jurisprudence enseigne que l'intérêt de la justice « commande une utilisation plus rationnelle des ressources de l'ensemble de la province lorsque les circonstances s'y prêtent »¹. Le pouvoir de l'article 48 C.p.c. peut donc être employé afin de s'assurer d'une répartition équitable des ressources judiciaires, en renvoyant certaines affaires vers un forum plus naturel²;

¹ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

² *9145-0692 Québec inc. c. 9162-8974 Québec inc.*, 2017 QCCS 4990, par. 23; *Communauté droit animalier Québec - DAQ c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec)*, 2025 QCCS 1844, par.19.

[3] La soussignée a constaté que le dossier présente peu de lien de rattachement avec le district judiciaire de Montréal, mais des liens importants avec le district judiciaire de Longueuil;

[4] Les parties ont été invitées à soumettre leur argumentation par écrit sur l'opportunité de transférer le présent dossier;

[5] Les parties consentent au transfert du dossier dans le district judiciaire de Longueuil;

[6] L'intérêt des parties et la saine administration des ressources judiciaires commandent un tel transfert;

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[7] **ORDONNE** le transfert du dossier du district judiciaire de Montréal au district judiciaire de Longueuil;

[8] **LE TOUT** sans frais.

MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

Me Ousmane Ndiaye-Kabermanzi
CHARNESS, CHARNESS & CHARNESS
Avocats de la demanderesse

Me Marc-André Landry
LANDRY LAROUCHE TEBOUL AVOCATS INC.
Avocats de la défenderesse